

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'appui aux collectivités
territoriales

Affaire suivie par
Mme Séverine FAIVRE-DUPAIGRE

Tél. : 03 84 77 71 25

severine.favre-dupaigre@haute-saone.gouv.fr

La Préfète de la Haute-Saône
à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

(pour information à M. le Sous-préfet de
l'arrondissement de Lure et Mme la Secrétaire
Générale pour l'arrondissement de Vesoul)

(en communication à MM. les chefs des services
de l'État et à M. le président du conseil
départemental de la Haute-Saône)

VESOUL, le **20 FEV. 2017**

OBJET : Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) pour l'année 2017.

REF. : Article 141 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Je vous informe que le fonds de soutien à l'investissement local, créé par la loi de finances pour 2016, a été reconduit en 2017. Il est composé de deux enveloppes :

- une première enveloppe consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités,

- une seconde enveloppe dédiée au financement de projets identifiés dans le cadre des contrats de ruralité qui vient en remplacement de l'enveloppe mise en place en 2016 en faveur de la revitalisation et de la réhabilitation des centres-bourgs.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des modalités d'attribution de ce fonds.

I) Conditions d'éligibilité des collectivités :

– concernant la première enveloppe : sont éligibles les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) qui présentent un projet s'inscrivant dans le cadre des opérations prioritaires figurant ci-après.

Les syndicats et porteurs privés ne peuvent élargir à cette dotation.

– concernant la seconde enveloppe : sont éligibles les communes et EPCIFP membres d'un PÉTR ayant signé un contrat de ruralité, ainsi que les EPCIFP et communes membres d'un EPCIFP ayant signé un contrat de ruralité.



II) Les catégories d'opérations éligibles

– concernant la première enveloppe : sont éligibles les huit types d'opérations suivantes :

- 1) La rénovation thermique : travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Ex : travaux d'isolation des bâtiments (anciens ou nouvelles constructions).
- 2) La transitions énergétique : travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).
- 3) Le développement des énergies renouvelables.
- 4) La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics : notamment travaux d'accessibilité. L'article 141 de la loi de finances pour 2017 a ajouté les travaux de sécurisation qui peuvent concerner les accès aux écoles ou aux lieux sensibles.
- 5) Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité : par exemple les projets de plate-formes de mobilité.
- 6) Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement.
- 7) Le développement du numérique et de la téléphonie mobile : innovation par rapport à 2016, cette catégorie s'inscrit dans le cadre du plan « France très haut débit ».
- 8) La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

– concernant la seconde enveloppe, sont éligibles les opérations envisagées dans le cadre d'un contrat de ruralité construit sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour des thématiques prévues par la loi de finances (favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population, développer l'attractivité du territoire, stimuler l'activité des bourgs-centres, développer le numérique et la téléphonie mobile, renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale).

III) Instruction des demandes

Les pièces à produire sont les mêmes que celles exigibles dans le cadre d'une demande de subvention au titre de la DETR.

Le démarrage de l'opération peut intervenir dès la reconnaissance du caractère complet du dossier qui doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet. Dans le cas d'un dossier incomplet, le délai précité est alors interrompu jusqu'à la transmission des pièces manquantes.

L'attestation du caractère complet du dossier ou la dérogation accordée pour commencer les travaux avant que le dossier ne soit complet, ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution, même si elles peuvent prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Il conviendra d'informer les services instructeurs du commencement d'exécution de l'opération qui devra intervenir le plus tôt possible après la notification de la subvention.

IV) Cumul et plafonnement des aides publique

Les dossiers présentés au titre du FSIL sont soumis à la règle de plafonnement de 80 % des aides publiques (État, collectivités territoriales, fonds européens, etc.) applicable au montant de la dépense subventionnable. Ainsi, il est requis un taux plancher d'autofinancement de 20 % pour toute collectivité ou EPCI assurant la maîtrise d'ouvrage.

Pour faciliter les procédures et à l'instar de ce qui a été fait en 2016, parti a été pris de ne pas cumuler le FSIL avec d'autres fonds d'État comme la DETR. Les dossiers seront positionnés sur un seul fonds, en bénéficiant d'un taux de subvention majoré. A titre exceptionnel et au cas par cas, une demande de cumul de plusieurs fonds d'État pourra être examinée.

V) Modalité de paiement

Le versement d'une avance représentant 5 % du montant prévisionnel de la subvention est possible au vu d'un certificat de commencement des travaux et ce, quel que soit le pourcentage de réalisation de la dépense.

Les acomptes sont versés en fonction de l'état d'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et en fonction de la disponibilité des crédits.

Le solde sera calculé dans la limite du montant prévisionnel, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, et au vu de la réception du certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de la subvention FSIL ;

VI) Transmission des dossiers

Les dossiers sont instruits, recensés et sélectionnés par les services de la préfecture de département. La décision finale d'octroi relève du niveau régional.

Priorité sera donnée aux projets d'investissement présentant dès à présent une maturité suffisante, l'ensemble des autorisations d'engagement devant être réalisé avant le 31 décembre 2017.

Les dossiers complets devront donc parvenir à mes services en trois exemplaires **dans les meilleurs délais.**

- **À la préfecture**

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX

Correspondante :

- Mme FAIVRE DUPAIGRE – severine.faivre-dupaigre@haute-saone.gouv.fr –
Tél. : 03 84 77 71 25

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

